

**REPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**



**INSTRUCTION RELATIVE AU REMPLISSAGE DES
IMPRIMES NOTAM ET ASHTAM**

Réf : I-DSA-7127-ANS-AIM

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Valand Destave ATIPO	Agent Bureau IAM	10/09/2018	
	Lionel GAMATH-GOUBILI	Chef de Bureau IAM		
Vérificateur	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service de la Navigation Aérienne	11/09/2018	
Valideur	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	13/09/2018	
Approbateur	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	13/09/2018	

Première édition - Septembre 2018

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
04	CQ	Cellule Qualité	P/E
05	ASECNA	Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P/E
07	BAD	Bureau Archivage et Documentation	P/E
08	SNA	Service de la Navigation Aérienne	P/E
09	BIAM	Bureau Informations Aéronautiques et Météorologiques	P/E
10	BCNS/ATM	Bureau Communication Navigation Surveillance / Gestion du Trafic Aérien	P/E
00	DSA	Direction de la Sécurité Aérienne	P/E
N00	-I-	Inspecteurs de la supervision de la sécurité aérienne	P/E



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	1	01	01/08/2018	00	----
LPE	2	01	01/08/2018	00	----
ER	3	01	01/08/2018	00	----
LR	4	01	01/08/2018	00	----
TM	5	01	01/08/2018	00	----
1	6	01	01/08/2018	00	----
2	6	01	01/08/2018	00	----
3	6	01	01/08/2018	00	----
4	6	01	01/08/2018	00	----
5	7	01	01/08/2018	00	----
6	6	01	01/08/2018	00	----
7	13	01	01/08/2018	00	----
8	14	01	01/08/2018	00	----
9	17	01	01/08/2018	00	----
10	17	01	01/08/2018	00	----

61

b



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



LISTE DE REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	MTACMM	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	
Décret N°2010-830	MTACMM	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°4365	MTACMM	Relatif à la gestion de la sécurité	00	
Arrêté N°531	MTACMM	Relatif à la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile	00	
Arrêté N°11199	MTACMM	Relatif aux services d'information aéronautique, partie I : Service d'information aéronautique partie II : Cartes aéronautiques	00	
Doc 8126	OACI	Manuel des services d'information aéronautique	02	2009



TABLE DES MATIERES

Liste de diffusion	1
Liste des pages effectives	2
Enregistrement des revisions	3
Liste de references	4
Table des matieres	5
1. Objet	7
2. Champ d'application	7
3. Définitions et abreviations	7
3.1. Définitions	7
3.2. Abreviations	7
4. Principaux objectifs et valeur d'un NOTAM	8
4.1. Principaux objectifs d'un NOTAM	8
4.2. Valeur d'un NOTAM	8
5. Periode de validite des NOTAM	8
6. Renseignements a diffuser par NOTAM	8
7. Diffusion et emploi d'un notam declencheur	8
8. Renseignements a ne pas diffuser par NOTAM	9
9. Demande de publication de NOTAM	9
10. Systeme de distribution predeterminee des NOTAM	9
11. Modele de l'imprime NOTAM	10
12. Procedure de remplissage de l'imprime NOTAM	11
12.1. Generalites	11
12.2. Numerotation des NOTAM	11
12.3. Qualificateurs (case Q)	11
12.4. Case A	14
12.5. Case B	14
12.6. Case C	14
12.7. Case D	15
12.8. Case E	15
12.9. Cases F et G	15



**INSTRUCTION RELATIVE AU
REPLISSAGE DE L'IMPRIME
NOTAM ET ASHTAM**

13.	ASHTAM	15
14.	Modele de l'imprime ASHTAM.....	16
15.	Procédure de remplissage de l'imprimé ASHTAM.....	17
14.1.	Généralités.....	17
14.2.	En-tête abrégé	17
14.3.	Teneur de l'ASHTAM	18
15.	Abrogation	20
16.	Execution.....	20
	Page laissée intentionnellement vide	21



1. OBJET

La présente instruction a pour objet de préciser les périodes de validité des NOTAM et ASHTAM, de définir les modèles d'imprimés NOTAM et ASHTAM et, d'indiquer la manière de les remplir et la teneur des informations devant y être contenues.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction rend applicable les dispositions des normes de mise en œuvre n°2 et 5 (NMO 2 et 5) de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015, partie I : Service d'information aéronautique.

Le service de gestion de l'information aéronautique (AIM) doit établir des procédures et processus de façon à se conformer à la présente instruction.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

3.1. DEFINITIONS

ASHTAM : NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un modèle d'imprimé spécial, un changement de l'activité d'un volcan, une éruption volcanique ou un nuage de cendres volcaniques qui ont de l'importance pour l'exploitation.

NOTAM : Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

SNOWTAM : NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un modèle d'imprimé spécial, la présence ou l'élimination de conditions dangereuses dues à de la neige, de la glace, de la neige fondante ou de l'eau stagnante provenant de neige, de neige fondante ou de glace sur l'aire de mouvement.

3.2. ABREVIATIONS

ANAC: Agence Nationale de l'Aviation Civile

FIR : Région d'information de vol (Flight Information Region)

IFR : Règles de vol aux instruments (Instrument Flight Rules)

VFR : Règles de vol à vue (Visual Flight Rules)

UIR : Région supérieure d'information de vol (Upper flight Information Region)

RSFTA : Réseau des services fixes des télécommunications aéronautiques



4. PRINCIPAUX OBJECTIFS ET VALEUR D'UN NOTAM

4.1. PRINCIPAUX OBJECTIFS D'UN NOTAM

Les NOTAM ont pour objet de compléter les publications d'information aéronautique (AIP) et de diffuser rapidement les informations chaque fois qu'il est nécessaire de prévenir sans délai d'un changement ou d'un évènement. Les renseignements qui, valables pendant une courte durée, nécessite beaucoup de texte et/ou d'illustrations graphiques doivent être publiés dans un supplément de l'AIP.

4.2. VALEUR D'UN NOTAM

Le but principal d'un NOTAM est de diffuser des renseignements avant que ne se produise l'évènement auquel ils se rapportent, sauf les renseignements sur les défaillances qui ne peuvent être prévues. A cet effet donc, un NOTAM doit parvenir à son destinataire dans un délai qui lui permettra de prendre les mesures requises. (La valeur d'un NOTAM réside dans son « actualité » et son intérêt historique résiduel est donc minimal.)

5. PERIODE DE VALIDITE DES NOTAM

Les NOTAM ne doivent pas demeurer en vigueur plus de trois (3) mois. S'il est prévu que les situations à notifier vont durer plus de trois (3) mois, un supplément d'AIP doit être publié. Lorsque, contrairement aux prévisions, un changement temporaire de l'information AIP émis par NOTAM dépasse la période de trois (3) mois, un NOTAM nouveau ou de remplacement doit être émis, mais uniquement dans le cas où la situation n'est appelée à durer qu'un ou deux mois de plus au maximum. Si l'on s'attend à ce qu'elle dure plus longtemps, un supplément d'AIP doit être publié.

6. RENSEIGNEMENTS A DIFFUSER PAR NOTAM

L'exigence 5.1.1.1, partie I de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautique, indique les renseignements à diffuser par NOTAM.

7. DIFFUSION ET EMPLOI D'UN NOTAM DECLENCHEUR

Quand un amendement de l'AIP ou un supplément d'AIP est publié selon les procédures AIRAC, un NOTAM déclencheur doit être émis et diffusé. Ce NOTAM sert de rappel dans le bulletin d'information prévol (PIB) en attirant l'attention sur l'entrée en vigueur de modifications de l'AIP qui, importantes pour l'exploitation, ont un caractère permanent ou temporaire ; ce qui permet d'être sûr que les usagers connaissent les changements pouvant avoir une incidence sur leurs vols.

Ce NOTAM déclencheur doit contenir une description succincte de la teneur de l'amendement ou du supplément, la date/heure d'entrée en vigueur et le numéro de référence de l'amendement ou du supplément. Il doit entrer en vigueur la même date que l'amendement ou le supplément. Un NOTAM déclencheur doit rester en vigueur, comme moyen de rappel dans le PIB, pendant une durée de 14 jours.



8. RENSEIGNEMENTS A NE PAS DIFFUSER PAR NOTAM

Les informations qui concernent un aéroport et ses environs et qui n'exercent aucune influence sur statut opérationnel, n'exigent pas de publier un NOTAM. De telles informations doivent faire l'objet d'une diffusion locale au moment du briefing avant le vol ou pendant le vol ou à l'occasion d'un autre contact local avec les exploitants ou les pilotes.

L'exigence 5.1.1.3, partie I de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015, énumère les renseignements à ne pas diffuser par NOTAM.

9. DEMANDE DE PUBLICATION DE NOTAM

Les NOTAM doivent être diffusés sur demande, suivant l'instruction relative à la publication des données et informations aéronautiques et, en utilisant le formulaire **F-DAS-7011-ANS-AIS**.

10. SYSTÈME DE DISTRIBUTION PRÉDÉTERMINÉE DES NOTAM

Le système de distribution prédéterminé prévoit que les NOTAM reçus soient directement acheminés par l'intermédiaire du RSFTA vers les destinataires désignés, prédéterminés par l'ANAC après concertation avec le fournisseur des services de la navigation aérienne, tout en étant simultanément acheminés vers le bureau NOTAM international aux fins de vérification et de contrôle.

Les indicateurs de destinataire des destinataires désignés sont constitués comme suit:

- **Première et deuxième lettres** : Les deux premières lettres de l'indicateur d'emplacement du centre de communications du RSFTA associé au bureau NOTAM international de Brazzaville.
- **Troisième et quatrième lettres** : Les lettres « ZZ » indiquant la nécessité d'une distribution spéciale.
- **Cinquième lettre** : La cinquième lettre établissant la distinction entre les NOTAM (lettre « N ») et les ASHTAM (lettre « V »).
- **Sixième et septième lettres** : Les sixième et septième lettres choisies chacune dans la série alphabétique complète, désignant les listes de distribution nationale ou internationale à utiliser par le centre RSFTA récepteur.

Les cinquième, sixième et septième lettres remplacent l'indicatif à trois lettres YNY qui, dans le système de distribution normal, désigne un bureau NOTAM international.

- **Huitième lettre** : La lettre de remplissage « X » destinée à compléter l'indicateur de destinataire composé de huit lettres.



INSTRUCTION RELATIVE AU REPLISSAGE DE L'IMPRIME NOTAM ET ASHTAM

Les États destinataires doivent notifier aux États d'origine des NOTAM les sixième et septième lettres à utiliser selon les circonstances pour assurer un acheminement correct.

11. MODELE DE L'IMPRIME NOTAM

Indicateur de priorité								
Adresses								
<<≡								
Date et heure de	→							
Indicateur d'origine	<<≡(
Série de messages, numéro dans cette série et identificateur de message								
NOTAM contenant de nouveaux renseignements	NOTAMN (série et numéro/année)							
NOTAM remplaçant un NOTAM antérieur	NOTAMR..... (série et numéro/année) (série et numéro/année du NOTAM remplacé)							
NOTAM annulant un NOTAM antérieur	NOTAMC..... (série et numéro/année) (série et numéro/année du NOTAM annulé) <<≡							
Qualificateurs								
FIR	Code NOTAM	Trafic	Objet	Porté e	Limite inférieure	Limite supérieure	Coordonnées, rayon	
Q)	Q						<<≡	
Identification par l'indicateur d'emplacement OACI, de l'emplacement de l'installation, de l'espace aérien ou de la condition faisant l'objet du message						A) →		
Période de validité								
De (groupe date-heure)	B)							→
À (PERM ou groupe date-heure)	C)						EST* PERM*	<<≡
Horaire (le cas échéant)	D)							→
<<≡								
Texte du NOTAM, en langage clair (avec abréviations OACI)								
E)								
<<≡								



Limite inférieure	F)	→
Limite supérieure	G)) <<≡
Signature		

12. PROCEDURE DE REMPLISSAGE DE L'IMPRIMÉ NOTAM

12.1. GÉNÉRALITÉS

La ligne de qualificateurs (case Q) et tous les identificateurs (cases A à G inclusivement) suivis chacun d'une parenthèse droite, indiqués dans l'imprimé, seront transmis à moins qu'il n'y ait rien à inscrire en regard d'un identificateur particulier.

12.2. NUMÉROTATION DES NOTAM

Chaque NOTAM sera identifié par une série indiquée par une lettre et par un numéro constitué de quatre chiffres suivis d'une barre oblique et de deux chiffres pour l'année (p. ex. A0023/03). Chaque série débutera le 1^{er} janvier, par le numéro 0001.

12.3. QUALIFICATEURS (CASE Q)

La case Q est divisée en huit champs, séparés les uns des autres par une barre oblique. Une entrée figurera dans chaque champ. La définition des champs est la suivante :

1) FIR

a) Si le sujet du NOTAM est situé dans une même FIR, l'indicateur d'emplacement OACI sera celui de la FIR concernée. Dans le cas d'un aéroport situé dans la FIR d'un autre État, le premier champ de la case Q contiendra le code de cette FIR [p. ex. Q) LFRR/...A) EGJJ] ;

ou, si le sujet du NOTAM est situé dans plus d'une FIR, le champ de la FIR contiendra les lettres de nationalité OACI de l'État qui produit le NOTAM suivies de « XX ». (On n'utilisera pas l'indicateur d'emplacement de l'UIR.) Les indicateurs d'emplacement OACI des FIR en question ou l'indicatif de l'organisme de l'État ou de l'organisme non gouvernemental qui est chargé de fournir un service de navigation dans plus d'un État seront alors indiqués à la case A.

b) Si un État publie un NOTAM concernant les FIR d'un groupe d'États, les deux premières lettres de l'indicateur d'emplacement OACI de l'État d'origine suivies de « XX » seront indiquées. Les indicateurs d'emplacement des FIR en question ou l'indicatif de l'organisme de l'État ou de l'organisme non gouvernemental qui est chargé de fournir un service de navigation dans plus d'un État seront alors indiqués à la case A.

2) CODE NOTAM



INSTRUCTION RELATIVE AU REPLISSAGE DE L'IMPRIME NOTAM ET ASHTAM

Chaque groupe du code NOTAM comprend cinq lettres au total, la première étant toujours la lettre Q. Les deuxième et troisième lettres indiquent le sujet du NOTAM ; les quatrième et cinquième lettres, la situation ou condition concernant ce sujet. Les codes à deux lettres des sujets et conditions figurent dans les PANS-ABC (Doc 8400). Pour les combinaisons de deuxième et troisième lettres et de quatrième et cinquième lettres, voir les critères de sélection des NOTAM, qui figurent dans le Doc 8126, ou utiliser l'une des combinaisons ci-après, selon qu'il convient :

a) Si le sujet ne figure pas dans le code NOTAM (Doc 8400) ou dans les critères de sélection des NOTAM (Doc 8126), insérer « XX » comme deuxième et troisième lettres (p. ex. QXXAK).

b) Si la condition concernant le sujet ne figure pas dans le code NOTAM (Doc 8400) ou dans les critères de sélection des NOTAM (Doc 8126), insérer « XX » comme quatrième et cinquième lettres (p. ex. QFAXX).

c) Dans le cas d'un NOTAM contenant des renseignements importants pour l'exploitation publié conformément à la NMO - 4 et au Chapitre 6 ou servant à annoncer des amendements ou des suppléments d'AIP AIRAC, insérer « TT » comme quatrième et cinquième lettres du code NOTAM.

d) Dans le cas d'un NOTAM contenant une liste récapitulative des NOTAM valides, insérer « KKKK » comme deuxième, troisième, quatrième et cinquième lettres.

e) Les quatrième et cinquième lettres suivantes du code NOTAM seront utilisées dans les annulations de NOTAM :

AK = EXPLOITATION DE RETOUR À LA NORMALE

AL = OPÉRATIONNEL (OU RETOUR À L'ÉTAT OPÉRATIONNEL) SOUS
RÉSERVE DES LIMITATIONS/CONDITIONS PUBLIÉES
PRÉCÉDEMMENT

AO = OPÉRATIONNEL

CC = TERMINÉ

CN = ANNULÉ

HV = TRAVAUX TERMINÉS

XX = LANGAGE CLAIR

3) TRAFIC

I = IFR

V = VFR

K = NOTAM contenant une liste récapitulative



Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur TRAFIC peut contenir un qualificateur combiné. Des orientations sur la combinaison des qualificateurs TRAFIC avec des codes de sujet et de condition conformément aux critères de sélection des NOTAM figurent dans le Doc 8126.

4) OBJET

- N = NOTAM sélectionné pour l'attention immédiate des exploitants d'aéronefs
- B = NOTAM sélectionné pour indication dans le PIB
- O = NOTAM concernant les vols
- M = NOTAM divers ; ne fait pas l'objet d'un briefing, mais est disponible sur demande
- K = NOTAM contenant une liste récapitulative

Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur OBJET peut contenir le qualificateur combiné BO ou NBO. Des orientations sur la combinaison des qualificateurs OBJET avec des codes de sujet et de condition conformément aux critères de sélection des NOTAM figurent dans le Doc 8126.

5) PORTÉE

- A = aéroport
- E = en route
- W = avertissement de navigation
- K = NOTAM contenant une liste récapitulative

Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur PORTÉE peut contenir un qualificateur combiné. Des orientations sur la combinaison des qualificateurs PORTÉE avec des codes de sujet et de condition conformément aux critères de sélection des NOTAM figurent dans le Doc 8126. Si le sujet est qualifié AE, l'indicateur d'emplacement de l'aéroport doit figurer à la case A.

6) et 7) LIMITE INFÉRIEURE/LIMITE SUPÉRIEURE

Les champs LIMITE INFÉRIEURE et LIMITE SUPÉRIEURE n'indiqueront que les niveaux de vol (FL) correspondant aux limites verticales réelles de la zone d'influence, sans les zones tampons. Dans le cas d'avertissements de navigation et de restrictions d'espace aérien, les valeurs indiquées seront cohérentes avec celles



qui figurent aux cases F et G.

Si le sujet ne concerne pas une hauteur particulière, insérer « 000 » dans le champ LIMITE INFÉRIEURE et « 999 » dans le champ LIMITE SUPÉRIEURE.

8) COORDONNÉES, RAYON

Latitude et longitude avec une précision à une minute près, ainsi qu'un « nombre » de trois chiffres pour la distance donnant le rayon d'influence en NM (p. ex. 4700N01 140E043). Les coordonnées sont celles du centre approximatif du cercle de rayon indiqué qui englobe l'ensemble de la zone d'influence. Si le NOTAM concerne toute la FIR/UIR ou plus d'une FIR/UIR, indiquer la valeur par défaut « 999 » comme rayon.

12.4. Case A

Insérer l'indicateur d'emplacement, qui figure dans le Doc 7910 de l'OACI, de l'aérodrome ou de la FIR dans lequel se trouve l'installation, l'espace aérien ou la condition faisant l'objet du message. Plusieurs FIR/UIR peuvent être indiquées le cas échéant. Si aucun indicateur d'emplacement OACI n'est disponible, utiliser la lettre de nationalité OACI donnée dans le Doc 7910, 2^e Partie, suivie de « XX », et indiquer le nom à la case E, en langage clair.

Si l'information concerne le GNSS, insérer l'indicateur d'emplacement OACI attribué à l'élément du GNSS visé ou l'indicateur d'emplacement commun attribué à tous les éléments du GNSS (sauf le GBAS).

12.5. Case B

Comme groupe date-heure, utiliser un groupe de dix chiffres indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC. Cette indication représente l'heure et la date à laquelle le NOTAMN entre en vigueur. Dans le cas des NOTAMR et NOTAMC, le groupe date-heure représente la date et l'heure réelles d'établissement du NOTAM. Le début de la journée sera indiqué par « 0000 ».

12.6. Case C

Sauf dans le cas d'un NOTAMC, on utilisera un groupe date-heure (groupe de dix chiffres donnant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC) pour indiquer la période de validité de l'information, à moins que celle-ci ne soit de nature permanente, auquel cas il faut utiliser l'abréviation « PERM ». La fin de la journée sera indiquée par « 2359 » (c.-à-d. ne pas utiliser « 2400 »). Si l'information relative à la période de validité est incertaine, on indiquera la durée approximative en utilisant un groupe date-heure suivi de l'abréviation « EST ». Tout NOTAM qui comprend l'abréviation « EST » sera annulé ou remplacé avant la date et l'heure spécifiées à la case C.



qui figurent aux cases F et G.

Si le sujet ne concerne pas une hauteur particulière, insérer « 000 » dans le champ LIMITE INFÉRIEURE et « 999 » dans le champ LIMITE SUPÉRIEURE.

8) COORDONNÉES, RAYON

Latitude et longitude avec une précision à une minute près, ainsi qu'un « nombre » de trois chiffres pour la distance donnant le rayon d'influence en NM (p. ex. 4700N01 140E043). Les coordonnées sont celles du centre approximatif du cercle de rayon indiqué qui englobe l'ensemble de la zone d'influence. Si le NOTAM concerne toute la FIR/UIR ou plus d'une FIR/UIR, indiquer la valeur par défaut « 999 » comme rayon.

12.4. Case A

Insérer l'indicateur d'emplacement, qui figure dans le Doc 7910 de l'OACI, de l'aérodrome ou de la FIR dans lequel se trouve l'installation, l'espace aérien ou la condition faisant l'objet du message. Plusieurs FIR/UIR peuvent être indiquées le cas échéant. Si aucun indicateur d'emplacement OACI n'est disponible, utiliser la lettre de nationalité OACI donnée dans le Doc 7910, 2^e Partie, suivie de « XX », et indiquer le nom à la case E, en langage clair.

Si l'information concerne le GNSS, insérer l'indicateur d'emplacement OACI attribué à l'élément du GNSS visé ou l'indicateur d'emplacement commun attribué à tous les éléments du GNSS (sauf le GBAS).

12.5. Case B

Comme groupe date-heure, utiliser un groupe de dix chiffres indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC. Cette indication représente l'heure et la date à laquelle le NOTAMN entre en vigueur. Dans le cas des NOTAMR et NOTAMC, le groupe date-heure représente la date et l'heure réelles d'établissement du NOTAM. Le début de la journée sera indiqué par « 0000 ».

12.6. Case C

Sauf dans le cas d'un NOTAMC, on utilisera un groupe date-heure (groupe de dix chiffres donnant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC) pour indiquer la période de validité de l'information, à moins que celle-ci ne soit de nature permanente, auquel cas il faut utiliser l'abréviation « PERM ». La fin de la journée sera indiquée par « 2359 » (c.-à-d. ne pas utiliser « 2400 »). Si l'information relative à la période de validité est incertaine, on indiquera la durée approximative en utilisant un groupe date-heure suivi de l'abréviation « EST ». Tout NOTAM qui comprend l'abréviation « EST » sera annulé ou remplacé avant la date et l'heure spécifiées à la case C.



12.7. Case D

Lorsque le risque, l'état de fonctionnement ou la condition concernant les installations faisant l'objet du message existeront à des dates et pendant des périodes précises entre les dates et heures figurant aux cases B et C, indiquer ces dates et ces périodes à la case D. Si les renseignements à porter dans la case D représentent plus de 200 caractères, on envisagera de les communiquer dans des NOTAM distincts consécutifs.

12.8. Case E

Utiliser le code NOTAM décodé, complété au besoin par des abréviations de l'OACI, des indicateurs, des identificateurs, des indicatifs, des indicatifs d'appel, des fréquences, des chiffres et du langage clair. Les NOTAM retenus pour une diffusion internationale comporteront un texte anglais pour les parties en langage clair. Cette information sera claire et concise pour être introduite dans un PIB. Dans le cas d'un NOTAMC, un rappel du sujet et un message d'état seront inclus pour permettre des contrôles précis de plausibilité.

12.9. Cases F et G

Ces cases sont normalement applicables aux avertissements intéressant la navigation ou à des restrictions de l'espace aérien et font généralement partie des indications qui figureront dans un PIB. Indiquer les limites inférieure et supérieure de hauteur des activités ou restrictions en précisant seulement un niveau de référence et une unité de mesure. Les abréviations GND et SFC seront utilisées dans la case F pour indiquer respectivement le sol et la surface. L'abréviation UNL sera utilisée dans la case G pour indiquer « illimité ».

13. ASHTAM

Un NOTAM de série spéciale, intitulé ASHTAM, est utilisé pour signaler un changement d'activité volcanique important pour l'exploitation, le lieu, la date et l'heure d'une éruption volcanique et/ou l'étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris la direction de son déplacement, les niveaux de vol et les routes ou portions de route qui pourraient être concernés. Un imprimé distinct est prescrit à cet effet. L'utilisation du code NOTAM et du langage clair est également permise. Lorsque l'imprimé ASHTAM est utilisé, les renseignements doivent être communiqués dans l'ordre indiqué sur cet imprimé. La période de validité maximale d'un ASHTAM est de 24 heures. Il faut publier un nouvel ASHTAM chaque fois que le niveau d'alerte change. Des indications sur la manière de remplir l'imprimé ASHTAM figure dans le chapitre 15 de la présente instruction.

Des renseignements sur des activités volcaniques ou sur la présence de panaches de cendres volcaniques peuvent aussi être communiqués par NOTAM. Pour garantir



12.7. Case D

Lorsque le risque, l'état de fonctionnement ou la condition concernant les installations faisant l'objet du message existeront à des dates et pendant des périodes précises entre les dates et heures figurant aux cases B et C, indiquer ces dates et ces périodes à la case D. Si les renseignements à porter dans la case D représentent plus de 200 caractères, on envisagera de les communiquer dans des NOTAM distincts consécutifs.

12.8. Case E

Utiliser le code NOTAM décodé, complété au besoin par des abréviations de l'OACI, des indicateurs, des identificateurs, des indicatifs, des indicatifs d'appel, des fréquences, des chiffres et du langage clair. Les NOTAM retenus pour une diffusion internationale comporteront un texte anglais pour les parties en langage clair. Cette information sera claire et concise pour être introduite dans un PIB. Dans le cas d'un NOTAMC, un rappel du sujet et un message d'état seront inclus pour permettre des contrôles précis de plausibilité.

12.9. Cases F et G

Ces cases sont normalement applicables aux avertissements intéressant la navigation ou à des restrictions de l'espace aérien et font généralement partie des indications qui figureront dans un PIB. Indiquer les limites inférieure et supérieure de hauteur des activités ou restrictions en précisant seulement un niveau de référence et une unité de mesure. Les abréviations GND et SFC seront utilisées dans la case F pour indiquer respectivement le sol et la surface. L'abréviation UNL sera utilisée dans la case G pour indiquer « illimité ».

13. ASHTAM

Un NOTAM de série spéciale, intitulé ASHTAM, est utilisé pour signaler un changement d'activité volcanique important pour l'exploitation, le lieu, la date et l'heure d'une éruption volcanique et/ou l'étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris la direction de son déplacement, les niveaux de vol et les routes ou portions de route qui pourraient être concernés. Un imprimé distinct est prescrit à cet effet. L'utilisation du code NOTAM et du langage clair est également permise. Lorsque l'imprimé ASHTAM est utilisé, les renseignements doivent être communiqués dans l'ordre indiqué sur cet imprimé. La période de validité maximale d'un ASHTAM est de 24 heures. Il faut publier un nouvel ASHTAM chaque fois que le niveau d'alerte change. Des indications sur la manière de remplir l'imprimé ASHTAM figure dans le chapitre 15 de la présente instruction.

Des renseignements sur des activités volcaniques ou sur la présence de panaches de cendres volcaniques peuvent aussi être communiqués par NOTAM. Pour garantir



une transmission rapide des renseignements initiaux aux aéronefs, le premier ASHTAM ou NOTAM publié doit se limiter à signaler une éruption et/ou un nuage de cendres en un lieu déterminé à une date et une heure données.

14. MODELE DE L'IMPRIME ASHTAM

(En-tête COM)	(INDICATEUR DE	(INDICATEURS DE DESTINATAIRES) ¹											
	(DATE ET HEURE DU	(INDICATIF DE L'EXPÉDITEUR)											
(En-tête abrégé)	(VA* ² NUMÉRO DE SÉRIE)				(INDICATEUR R)	(DATE/HEURE DE DIFFUSION)						(GROUP E)	
	V	A	*2	*2									

ASHTAM	(NUMÉRO DE SÉRIE)
(RÉGION D'INFORMATION DE VOL TOUCHÉE)	A)
[DATE/HEURE (UTC) DE L'ÉRUPTION]	B)
(NOM ET NUMÉRO DU VOLCAN)	C)
(LATITUDE/LONGITUDE DU VOLCAN OU RADIALE ET DISTANCE PAR RAPPORT À UNE AIDE DE NAVIGATION)	D)
[NIVEAU D'ALERTE (CODE COULEUR) EN VIGUEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, NIVEAU D'ALERTE PRÉCÉDENT] ³	E)
(PRÉSENCE ET ÉTENDUE HORIZONTALE/VERTICALE DE NUAGE DE CENDRES VOLCANIQUES) ⁴	F)
(DIRECTION DU DÉPLACEMENT DU NUAGE DE CENDRES) ⁴	G)
(ROUTES OU PORTIONS DE ROUTES AÉRIENNES ET NIVEAUX DE VOL TOUCHÉS)	H)
(FERMETURE D'ESPACE AÉRIEN ET/OU DE ROUTES OU PORTIONS DE ROUTES AÉRIENNES, ET ROUTES DE REMPLACEMENT POSSIBLES)	I)
(ORIGINE DE L'INFORMATION)	J)



(OBSERVATIONS EN LANGAGE CLAIR)

K)

1. Voir aussi la NMO - 5 au sujet des indicateurs de destinataire utilisés dans le système de distribution prédéterminée.
2. *Inscrire lettres de nationalité (voir Doc 7910 de l'OACI, 2^e Partie).
3. Voir paragraphe 3.5 ci-après.
4. On peut obtenir des avis sur la présence, l'étendue et la direction du déplacement des nuages de cendres [G) et H)] auprès du ou des centres d'avis de cendres volcaniques compétents pour la FIR en cause.
5. Les mots entre parenthèses () ne sont pas transmis.

15. PROCEDURE DE REPLISSAGE DE L'IMPRIMÉ ASHTAM

15.1. GÉNÉRALITÉS

L'ASHTAM informe de l'état d'activité d'un volcan lorsqu'il se produit un changement de cette activité qui a ou dont on prévoit qu'il aura de l'importance pour l'exploitation. Cette information est fournie au moyen du code de couleur des niveaux d'alerte décrit la Case E

Dans le cas d'une éruption volcanique produisant un nuage de cendres qui concerne la navigation aérienne, l'ASHTAM indique aussi le lieu, l'étendue et le déplacement du nuage ainsi que les routes aériennes et les niveaux de vol touchés.

Pour émettre un ASHTAM donnant des renseignements sur une éruption volcanique, conformément à la section 3 ci-dessous, il ne faut pas attendre de disposer de toutes les informations nécessaires aux cases A à K ; l'ASHTAM doit être émis dès que l'on est avisé d'une éruption en cours ou prévue, de la présence d'un nuage de cendres volcaniques ou d'un changement survenu ou prévu de l'activité d'un volcan qui a ou qui aura probablement de l'importance pour l'exploitation. Dans le cas d'une éruption prévue, donc lorsqu'il n'y a pas encore de nuage de cendres visible, il faut remplir les cases A à E et indiquer « Sans objet » dans les cases F à I. De même, lorsqu'un nuage de cendres volcaniques a été signalé, par exemple, au moyen d'un compte rendu en vol spécial, mais que l'on ne sait pas encore de quel volcan il provient, il faut émettre un ASHTAM initial portant la mention « Non connu » dans les cases A à E contenant, dans les cases F à K, selon les besoins, les renseignements voulus fondés sur le compte rendu, en attendant de recevoir d'autres précisions. Dans les autres cas, si on ne dispose pas des données qu'il faut pour remplir une case, y indiquer « NÉANT ».

La validité maximale d'un ASHTAM est de 24 heures. Un nouvel ASHTAM doit être diffusé chaque fois que le niveau d'alerte change.

15.2. EN-TÊTE ABRÉGÉ

Comme l'en-tête habituel des messages transmis par le RSFTA, l'en-tête abrégé « TT AAiiii CCCC MMYGGgg (BBB) » est inséré pour faciliter le traitement



automatique des messages ASHTAM dans les banques de données informatisées. L'explication de ces symboles est la suivante :

TT = désignateur de données ASHTAM = VA ;

AA = désignateur géographique des États, par exemple NZ = Nouvelle-Zélande (voir Doc 7910 — *Indicateurs d'emplacement*, 2^e Partie — Index des lettres de nationalité pour les indicateurs d'emplacement) ;

iii = numéro de série de l'ASHTAM exprimé par un groupe de 4 chiffres ;

CCCC = indicateur d'emplacement à quatre lettres de la région d'information de vol touchée (voir Doc 7910 — *Indicateurs d'emplacement*, 5^e Partie, Adresses des centres chargés des FIR/UIR) ;

MMYYGGgg = date/heure de la diffusion, où :

MM = mois, par exemple janvier = 01, décembre = 12 ;

YY = jour du mois ;

GGgg = heure UTC, en heures (GG) et minutes (gg) ;

(BBB) = groupe facultatif pour désigner :

un rectificatif à un ASHTAM diffusé antérieurement avec le même numéro de série = COR.

Les parenthèses de (BBB) indiquent que ce groupe est facultatif.

Exemple : En-tête abrégé d'un ASHTAM pour la FIR Auckland Oceanic diffusé le 7 novembre à 0620 UTC :

VANZ0001

NZZO

11070620

15.3. TENEUR DE L'ASHTAM

Case A — Région d'information de vol touchée ; équivalent en langage clair de l'indicateur d'emplacement indiqué dans l'en-tête abrégé ; dans l'exemple : « FIR Auckland Oceanic ».

Case B — Date et heure (UTC) de la première éruption.

Case C — Nom du volcan, et numéro indiqué dans le Manuel sur les nuages de cendres volcaniques, de matières radioactives et de produits chimiques toxiques de l'OACI (Doc 9691), Supplément- H, ainsi que sur la Carte mondiale des volcans et des principaux éléments du système aéronautique.

Case D — Latitude/longitude du volcan en degrés entiers ou radiale et distance par rapport à une aide de navigation [selon le Manuel sur les nuages de cendres volcaniques, de matières radioactives et de produits chimiques toxiques de l'OACI (Doc 9691), Supplément - H, et à la Carte mondiale des volcans et des principaux éléments du système aéronautique].

Case E — Code couleur du niveau d'alerte correspondant à l'activité volcanique, y compris l'éventuel code couleur précédent, conformément au tableau ci-après.



INSTRUCTION RELATIVE AU REPLISSAGE DE L'IMPRIME NOTAM ET ASHTAM

Code couleur de niveau d'alerte	État d'activité du volcan
ALERTE VERTE	Volcan à l'état normal, non en éruption ; <i>ou, après une réduction du niveau d'alerte :</i> Activité volcanique considérée comme terminée ; volcan de retour à l'état normal, non en éruption
ALERTE JAUNE	Volcan montrant des signes d'activité élevée par rapport à des niveaux de référence connus ; <i>ou, après une réduction du niveau d'alerte :</i> Baisse significative de l'activité volcanique, que l'on continue toutefois de surveiller de près pour détecter toute éventuelle recrudescence.
ALERTE ORANGE	Volcan montrant des signes d'une recrudescence de l'activité, avec probabilité accrue d'éruption ; <i>ou</i> Éruption volcanique en cours mais sans expulsion importante de cendres [<i>hauteur du panache précisée lorsque c'est possible</i>].
ALERTE ROUGE	Éruption imminente prévue, avec probabilité d'expulsion importante de cendres dans l'atmosphère ; <i>ou</i> Éruption en cours avec expulsion importante de cendres dans l'atmosphère [<i>hauteur du panache précisée lorsque c'est possible</i>].

C'est l'organisme volcanologique compétent de l'État intéressé qui devrait communiquer au centre de contrôle régional le code couleur de niveau d'alerte correspondant à l'état d'activité du volcan et tout changement par rapport à la situation antérieure, par exemple « ALERTE ROUGE SUCCÉDANT À JAUNE » ou « ALERTE VERTE SUCCÉDANT À ORANGE ».

Case F — Si un nuage de cendres volcaniques qui a de l'importance pour l'exploitation est signalé, indiquer l'étendue horizontale ainsi que la base et le sommet du nuage, sous forme de latitude/longitude (degrés entiers) et d'altitude [milliers de mètres (pieds)] et/ou de radiale et de distance par rapport au volcan en cause. L'information peut au début être fondée seulement sur un compte rendu en vol spécial, mais être ensuite plus détaillée grâce aux renseignements communiqués par le centre de veille météorologique et/ou le centre d'avis de cendres volcaniques intéressés.

Case G — Indiquer la direction prévue du déplacement du nuage de cendres à des niveaux déterminés, d'après les informations du centre de veille météorologique et/ou du centre d'avis de cendres volcaniques intéressés.



**INSTRUCTION RELATIVE AU
REPLISSAGE DE L'IMPRIME
NOTAM ET ASHTAM**

Case H — Indiquer les routes et portions de routes aériennes et niveaux de vol touchés ou dont on prévoit qu'ils le seront.

Case I — Indiquer les fermetures d'espace aérien, de routes ou de portions de routes aériennes et les routes de remplacement possibles.

Case J — Origine des informations (p. ex. « compte rendu en vol spécial », « organisme volcanologique », etc.). L'origine des informations devrait toujours être indiquée, qu'il y ait effectivement eu ou non éruption ou nuage de cendres signalé.

Case K — Donner, en langage clair, toute autre information qui présente une importance pour l'exploitation.

16. ABROGATION

La présente instruction abroge et remplace toute disposition technique antérieure.

17. EXECUTION

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente



**INSTRUCTION RELATIVE AU
REPLISSAGE DE L'IMPRIME
NOTAM ET ASHTAM**

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE